

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 97 (1^{er} janvier – 31 mars 2005)

5

Circulaires de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005

Circulaire relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse :
- Rémunération des tiers dignes de confiance
- Modalités de tarification des services d'investigations
- Prime CEF
- Dispositions tarifaires des CER

PJJ 2005 - K3/02-03-2004
NOR : *JUSF0550028C*

Etablissement PJJ
Mineur
Protection judiciaire de la jeunesse
Secteur associatif habilité
Tarification

POUR ATTRIBUTION

Préfets - Directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse - Procureurs généraux près les cours d'appel - Premiers présidents de cour d'appel – Directeur général du centre national de formation et d'études

- 2 mars 2005 -

Textes sources :

Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 228-3, les articles L. 314-1 et suivants (modifié par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale)

Code de procédure pénale, notamment l'article 800

Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants

Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45

Décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger

Décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse

Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 (codifié au R 314-1 et suivant du CASF) relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique

Arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert

Arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les instructions de nature à vous permettre d'assurer la procédure de tarification pour la campagne budgétaire de 2005.

Le décret n° 2003-1010 (codifié au R 314-1 et suivant du CASF) est applicable à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont ceux mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exclusion des foyers de jeunes travailleurs et des établissements et services gérés directement par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (*cf.* article 1^{er}). Les lieux de vie et d'accueil et les personnes physiques concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse sont également exclus du champ d'application du décret, des dispositions particulières concernant leur financement sont en cours d'élaboration.

S'agissant des lieux de vie, j'attire votre attention sur les dispositions du décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 qui précise les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement. Ce dispositif de prise en charge qui s'inscrit au III de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles participe largement à la prise en charge des mineurs les plus difficiles depuis de nombreuses années. Aussi l'habilitation délivrée par le ministère de la justice s'impose naturellement au regard du caractère régulier des prises en charge dispensées par chacun d'entre eux.

Certains des outils prévus par le décret n° 2003-1010 ne seront pas opérationnels pour la campagne budgétaire 2005. Il s'agit en particulier de la liste des indicateurs constituant les tableaux de bord mentionnés aux articles 27 et suivants. Ces tableaux de bord sont en cours de définition, les organismes gestionnaires n'auront pas à respecter, pour la campagne budgétaire 2005, l'obligation de transmission des données nécessaires au calcul des indicateurs prévue au 5° du I de l'article 16 du décret.

1. Rémunération des tiers dignes de confiance

Le décret n° 2003-1010 est sans incidence sur le régime de tarification et de financement des personnes physiques concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. Ainsi, les tiers dignes de confiance sollicités ponctuellement par l'autorité judiciaire pour la prise en charge de jeunes au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, continueront à bénéficier d'une indemnité journalière pour la prise en charge de chaque jeune. Cette indemnité, destinée à l'entretien du jeune placé, est à moduler en fonction des dépenses réellement engagées pour effectuer la prestation attendue. Son montant, fixé par convention individuelle pour la durée du placement ne saurait excéder la somme de 26 euros par jour.

2. Rémunération des services d'investigation, rappel de la réglementation et des principes

Le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale, l'arrêté du 30 janvier 1960 (IOE) et l'arrêté du 25 août 1992 (enquêtes sociales) comportent des dispositions régissant la tarification des services d'investigations qui restent en vigueur.

Il convient de rappeler que le décret du 21 septembre 1959 prévoit que les dépenses d'investigation civiles ou pénales concernant des mineurs constituent des frais de justice criminelle et fixe un régime dérogatoire de tarification des mesures d'investigation ordonnées en matière de protection judiciaire de la jeunesse. Ce décret détermine en effet les règles d'imputation, l'arrêté interministériel (justice, santé, budget) du 30 janvier 1960 définit les modalités de calcul et de règlement des tarifs.

Si les mesures mises en œuvre par les services d'investigation sont ordonnées par l'autorité judiciaire, elles ne constituent pas pour autant des mesures éducatives. Il s'agit de mesures pré-

-sententielles exécutées à l'attention des magistrats qui les prescrivent et destinées à la préparation des décisions judiciaires afférentes aux mineurs concernés.

Toutefois, les services exécutant les mesures d'investigation peuvent être regardés comme relevant du champ d'application de la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, tout en prenant en considération les particularismes propres à cette prise en charge. Une démarche auprès de la DGAS est en cours pour inscrire ces services dans le champ d'application de la loi.

3. Prime pour certains personnels travaillant dans un centre éducatif fermé

L'avenant n° 295 du 10 mai 2004 à la convention collective du 15 mars 1966, étend le régime indemnitaire applicable aux salariés des C.E.R aux personnels exerçant leur activité dans les C.E.F. Cette indemnité, fixée à 40 points, concerne les mêmes bénéficiaires dans les deux types de structures.

4. Tarification des centres éducatifs renforcés

Pour mémoire, il convient de rappeler que les centres éducatifs renforcés disposent d'un effectif total de 11 équivalents temps plein. Cet effectif s'apprécie toutes fonctions confondues y compris celle de direction. Ces personnels peuvent bénéficier d'une action de professionnalisation qui se déroule sur deux années. Cette action est prise en charge financièrement par l'organisme collecteur de la formation professionnelle, ainsi que par le Fonds Social Européen (FSE). Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ne supportent, par le biais des prix de journée, que la part du temps de remplacement des personnels dans la limite de 10 jours annuels (pour 9 agents) pour une formation intégrée au centre et 25 jours pour 3 agents (1050 heures) dans le cas d'une formation externalisée.

Afin d'évaluer le coût de ce dispositif, l'impact sur les personnels et l'engagement dans cette démarche de professionnalisation, il convient d'inviter les structures à renseigner annuellement le tableau joint en annexe. Ce tableau pourra vous être joint au compte administratif et me sera communiqué avec les documents habituels.

Vous veillerez à la bonne exécution des présentes instructions et me tiendrez informé des difficultés auxquelles celles-ci seraient susceptibles de se heurter.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Michel DUVETTE